

## ***COMMUNE DE MARTINVEST***

L'an deux mil vingt-six, le 16 mars, Nous, Jacky MARIE, Maire de MARTINVEST, avons convoqué le Conseil Municipal pour le vendredi 20 mars 2026 à 20 heures 00,

### **ORDRE DU JOUR**

- Installation du Conseil Municipal,
- Election du Maire,
- Détermination du nombre des adjoints,
- Election des Adjoints,
- Charte de l'élu local.

Le Maire,

# COMMUNE DE MARTINVEST

## PROCÈS VERBAL RÉUNION DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à vingt heures, en application des articles L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Martinvast.

**Etaient présents :** MM. Jacky MARIE, André PICOT, Isabelle FONTAINE, Hubert RENET, Hélène SIMON, Sandrine BOUCARD, Pascal COUPPEY, Héroïse BUCZYNSKI, Florian BARNAUD, Florence LOUIS-FRANCOIS, Antoine ALIX, Aline DUBOIS, Jacky POUSSET, Sandrine LESDOS, Bruno LACOTTE.

**Absents :** --

**Secrétaire de séance** M Antoine ALIX

~~~~~

### **I. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

La séance a été ouverte sous la présidence de M. MARIE Jacky, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

M Antoine ALIX a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (article L 2121-15 du C.G.C.T.).

### **II. ELECTION DU MAIRE (Délibération n°11/2026)**

M. PICOT André, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a pris la présidence de l'assemblée (article L 2122-8 du C.G.C.T.). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L 2121-17 du C.G.C.T. était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application de l'articles L 2122-7 du C.G.C.T., le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- Mme Sandrine BOUCARD
- Mme Sandrine LESDOS

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

*Séance du 20 mars 2026*

## **COMMUNE DE MARTINVEST**

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre de votants : 15  
Nombre de suffrages nuls : 0  
Nombre de suffrages blancs : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 15  
Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- MARIE Jacky : 15

**M. Jacky MARIE** a été proclamé Maire et immédiatement installé.

### **III. DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS (Délibération n°12/2026)**

Sous la présidence de M Jacky MARIE élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il est rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le Maire.

Le président a indiqué qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du C.G.C.T., la commune peut disposer de quatre adjoints au maire maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

### **IV. ELECTION DES ADJOINTS (Délibération n°13/2026)**

M le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La parité de la liste est un impératif légal, une liste non paritaire est irrégulière. La liste doit comporter autant de femmes que d'hommes. La liste doit également être composée avec une alternance de sexe (F/H/F/H ou l'inverse) sachant que le premier de la liste destiné à devenir 1<sup>er</sup> adjoint peut être de même sexe que le maire. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L 2122-4 et L 2122-7-2 du C.G.C.T.)

Le Maire a constaté qu'une liste de candidats à la fonction d'adjoint au Maire avait été déposée.

- M PICOT André
- Mme FONTAINE Isabelle
- M RENET Hubert
- Mme SIMON Hélène

Il a été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné.

### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de votants : 15  
Nombre de suffrages nuls : 0  
Nombre de suffrages blancs : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 15

*Séance du 20 mars 2026*

## **COMMUNE DE MARTINVEST**

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste PICOT André : 15

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M PICOT André.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

- 1<sup>er</sup> adjoint : PICOT André
- 2<sup>ème</sup> adjoint : FONTAINE Isabelle
- 3<sup>ème</sup> adjoint : RENET Hubert
- 4<sup>ème</sup> adjoint : SIMON Hélène

### **V. CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Lecture de la charte :

#### **Charte de l'élu local**

#### **Articles L. 1111-13. et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

*Séance du 20 mars 2026*

## ***COMMUNE DE MARTINVAST***

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Séance levée à heures 20h30

Le Maire,  
Jacky MARIE

Le secrétaire,  
Antoine ALIX